



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2014 et de
l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 juillet 2015**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Kogeban à Nesle

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article L.171-8 ;

Vu le code entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 mettant en demeure la société Kogeban de respecter des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatif au confinement d'eaux susceptibles d'être polluées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 rendant redevable la société Kogeban d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 16 juin 2014 ;

Vu le rapport d'inspection en date du 5 juin 2020.

Considérant que l'inspection des installations classées a conclu lors de l'inspection du 09 mars 2020 que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2014 concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2014 relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluée sont abrogés.

Article 2. – Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 juillet 2015 relatif au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2016 sont abrogés.

Article 3. – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société Kogeban.

Amiens, le 28 JUL. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA